

GE_GERICHTE P/13650/2016 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13650_2016

FR: GE_GERICHTE P/13650/2016 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE P/13650/2016 del 20 marzo 2018

Regeste

TORT MORAL ; LÉSION CORPORELLE ; DÉLIT MANQUÉ ; VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS ; ASSIGNATION À RÉSIDENCE ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.122; CP.123; CP.22.al1; CP.285.al1; CP.66.letabis; LEtr.119.al1; CO.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. La procédure se fonde toutefois sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves, qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario). L'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a requis le visionnage des images de vidéosurveillance. Or, lesdites images figurent au dossier, ce qui permet d'en faire une libre appréciation, et elles ont en outre déjà été visionnées deux fois par les parties durant la procédure préliminaire. L'appelant s'est au demeurant toujours reconnu sur les images en cause. Un troisième visionnage en audience d'appel n'était en conséquence pas nécessaire. Quant à l'audition de F_____ au sujet de la réputation de la partie plaignante, la requête de l'appelant a été rejetée dès lors que, cette dernière n'étant pas témoin des faits, les éventuelles informations qu'elle détiendrait sur C_____ ne seraient pas utiles à l'examen des questions devant encore être débattues, soit la qualification juridique des lésions en cause et la légitime défense putative invoquée par l'appelant (cf. infra consid. 4).

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a et 120 Ia 31 consid. 2).

E. 4

4.1.1. Se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, mutilé son corps, un de ses membres ou un de ses organes importants, lui aura causé une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, l'aura défigurée d'une façon grave et permanente, ou lui aura fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 CP). Une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé ne répondant pas à ces critères est constitutive de lésions corporelles simples (art. 123 CP). 4.1.2. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Les infractions de lésions corporelles peuvent être commises par *dol* éventuel, élément subjectif qui est réalisé lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 et 130 IV 58 consid. 8.2). 4.1.3. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis, sous l'angle du *dol* éventuel, que même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés dépasse de manière évidente en intensité le résultat intervenu, dans le cas de multiples coups à la tête d'une personne qui ne se défend pas et gît à terre avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2), ou dans le cas d'un coup de batte de baseball porté à la tête provoquant la chute de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013 consid. 1). 4.1.4. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 14 CP). Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (art. 13 al. 1 CP).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a asséné à la partie plaignante deux coups de poing au visage, ce qui l'a fait chuter, puis deux coups de pied lorsqu'elle était à terre et, alors qu'elle s'était relevée et s'éloignait, encore quatre coups de poing par derrière au niveau de la tête. Ces coups ont entraîné un traumatisme crânien simple, des ecchymoses au nez et à l'œil droit et

deux plaies autour de l'oreille gauche ayant nécessité sept points de suture. La partie plaignante a au surplus souffert durant la période qui a suivi de difficultés à manger et dormir, de nausées, de vertiges et de céphalées. Contrairement à l'opinion de l'appelant, le déroulement de l'agression, de même que sa détermination et la virulence de ses coups, ressortent nettement des images de vidéosurveillance, sur lesquelles il a confirmé se reconnaître. Il n'est cependant pas possible d'y distinguer la bouteille, dont l'utilisation est contestée, qu'il a ramassée quelques instants auparavant et qu'il aurait jetée en direction de la partie plaignante à la fin de l'agression. L'appelant a cependant admis qu'il portait lors des faits les deux chevalières séquestrées à la main droite, main qu'il a utilisée pour porter cinq des six coups de poing en cause. Les lésions causées ne constituent objectivement pas des lésions corporelles graves. La répétition et la virulence des coups dirigés vers la tête, ainsi que le port des chevalières, posent néanmoins la question de l'intention de l'appelant, contestée, de causer des lésions graves, telles qu'une atteinte à l'intégrité propre à mettre la vie de la partie plaignante en danger ou de lui causer une défiguration grave et permanente, voire de lui crever un œil. Au vu à la fois du nombre circonscrit de coups, des zones visées – soit la région du nez, de l'œil droit et de l'arrière du crâne au niveau de la nuque, en particulier le pourtour de l'oreille gauche, – ainsi que de l'absence de preuve de l'utilisation d'un tesson de bouteille voire d'un autre objet tranchant, il subsiste un doute suffisamment sérieux quant à l'intention de l'appelant de causer des lésions pouvant être qualifiées de graves. Seule l'infraction de lésions corporelles simples est en conséquence retenue, de sorte que l'appel sera admis sur ce point et le jugement annulé et réformé en conséquence. La justification de l'appelant tirée de la légitime défense putative est pour le surplus infondée. Les images de vidéosurveillance montrent qu'il s'est dirigé vers la partie plaignante déterminé à se battre, sans être en aucune façon menacé par cette dernière, qui n'a par ailleurs jamais été en position de simplement se défendre. Aucun élément du dossier n'étaye au surplus les prétendues menaces, assorties de coups, que la partie plaignante auraient proférées à son égard peu avant, ni les récurrentes provocations, agressions et insultes qu'elle lui aurait fait subir. Supposés avérés, ces actes ne créeraient en tout état de cause pas une situation de légitime défense, faute d'immédiateté.

E. 5

5.1 . L'art. 126 al. 1 CP réprime les voies de fait sur une personne qui n'ont causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Selon l'art. 285 ch. 1 CP, se rend coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel. La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Elles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité.

Elles doivent être motivées par l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant ne remet pas en cause sa culpabilité pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Il conteste cependant la commission de voies de fait. L'appelant n'expose pas clairement s'il conteste seulement le concours entre les deux infractions précitées ou également avoir donné un coup à E_____. Il est en tout état de cause établi que durant son interpellation, alors qu'il était très agité et a dû être maîtrisé, il a atteint cette dernière à l'arcade sourcilière, ce qui lui a causé une tuméfaction, et qu'il s'est ainsi rendu coupable de voies de fait à son égard revêtant une certaine gravité. Dès lors que lesdites voies de fait ont été commises pendant que la plaignante procédait à un acte entrant dans ses fonctions, elles sont cependant couvertes par l'art. 285 CP, ce qui exclut un concours idéal avec l'art. 126 CP, dont l'appelant ne pouvait donc pas être reconnu coupable. L'appel sera dès lors admis sur ce point et le jugement attaqué réformé en conséquence.

E. 6

6.1. Selon l'art. 119 al. 1 LEtr, quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction est commise non seulement par celui qui revient sur le territoire dont l'accès lui a été interdit, mais également par celui qui persiste à y rester, nonobstant une telle interdiction, l'objectif étant d'éviter que la personne frappée de la mesure n'accède à une zone où elle risque de commettre des infractions, notamment à la LStup (AARP/73/2016 du 25 février 2016 consid. 2.5 et AARP/318/2016 du 4 août 2016 consid. 2.1.1). Compte tenu des objectifs visés par la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: Directive sur le retour), soit notamment fixer des règles communes applicables au retour et à l'éloignement des ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier, il y a lieu de distinguer la violation d'une interdiction de périmètre prononcée en lien avec la mise en œuvre du renvoi (art. 119 cum art. 74 al. 1 let. b et c LEtr) de celle prononcée en raison du comportement de l'intéressé troublant ou menaçant la sécurité et l'ordre public (art. 119 cum art. 74 al. 1 let. a LEtr). Alors que la première demeure soumise à la Directive sur le retour en vertu de la jurisprudence européenne et fédérale, la seconde, ayant violé une mesure visant à protéger en priorité la sécurité et l'ordre public, en particulier en matière de trafic illégal de stupéfiants (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1) est soustraite au champ d'application de la Directive. En effet, dans cette dernière configuration, l'interdiction de périmètre n'est pas liée à la procédure de renvoi visée par la Directive sur le retour, la décision étant prononcée en raison du comportement de l'intéressé troublant ou menaçant la sécurité et l'ordre public (ATF 143 IV 264 consid. 2.6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2017 du 4 octobre 2017 consid. 1.1 et 6B_1078/2016 du 29 août 2017 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, de fin juillet 2016 à juillet 2017, l'appelant faisait l'objet d'une assignation à résidence dans le canton de Fribourg, ainsi que d'une interdiction d'entrée dans le canton de

Genève au vu du fait qu'il y avait déployé une activité délictueuse en relation avec le trafic de stupéfiants et ainsi troublé l'ordre et la sécurité publics. L'appelant avait connaissance de ces deux décisions et il s'est rendu à Genève à tout le moins les 30 juillet et 31 décembre 2016. A cette date-ci, il a certes été interpellé dans le train avant d'arriver dans ce canton, mais il s'y rendait pour y passer le Nouvel An. L'appelant objecte dès lors de mauvaise foi en appel qu'il y aurait été emmené de force. En alléguant en outre qu'il aurait été arrêté au seul motif de la violation de son assignation à résidence, il passe sous silence qu'il n'avait pas de titre de transport et qu'il faisait l'objet d'un ordre d'écrou. L'appelant n'expose pour le surplus pas en quoi il s'oppose à sa condamnation. La Directive sur le retour n'y fait en tous les cas pas obstacle dès lors qu'il a été interdit de séjour à Genève pour des motifs liés au maintien de l'ordre public. La condamnation de l'appelant pour non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée sera dès lors confirmée.

E. 7

7.1. L'appelant est en définitive reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 CP), de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (art. 285 CP) et de non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LETr), infractions punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les autres infractions retenues en première instance (art. 286 CP et 19a LStup) ne sont remises en cause ni en elles-mêmes, ni sur le plan de la peine, étant relevé que le premier juge a exempté le prévenu de toute peine pour le séjour illégal, dès lors que les précédentes sanctions qui lui avaient été infligées de ce chef dépassaient la peine maximum d'un an prévue par l'art 115 al. 1 let. b LETr. 7.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). 7.2.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 7.2.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction et il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 7.2.4. À teneur

de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution doivent être fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009 , n. 19 ad art. 106 CP).

E. 7.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris violemment à l'intégrité physique de la partie plaignante, en la frappant à six reprises à la tête et en lui donnant deux coups de pied, étant précisé qu'il l'a frappée, après les deux premiers coups, alors qu'elle se trouvait au sol puis qu'elle tentait de s'éloigner. Il a de surcroît volontairement porté ses chevalières à la main droite pour lui faire davantage mal. L'appelant a aussi attenté à la sécurité et à l'autorité publiques en faisant fi de l'interdiction de pénétrer à Genève et en résistant à son arrestation le 31 décembre 2016 jusqu'à donner un coup à l'un des agents. Son mobile relève de l'exutoire, de la colère mal maîtrisée et du mépris de l'ordre public ainsi que des forces de l'ordre. Sa situation personnelle est certes précaire mais elle n'explique en rien les agissements en cause. Sa responsabilité est entière. Il se prévaut vainement d'une emprise de l'alcool ou d'autres drogues. Les images de vidéosurveillance de l'agression du 9 juillet 2016 montrent en effet qu'il maîtrisait ses faits et gestes et, selon les agents l'ayant interpellé le 31 décembre 2016, bien que sous l'effet de l'alcool, il n'était pas complètement ivre. Il a en tous les cas été à même de résister à son arrestation, ayant nécessité l'intervention de plusieurs agents, et le rapport d'arrestation ne mentionne aucun signe d'ébriété particulière. La collaboration et la prise de conscience de l'appelant sont mauvaises. Il n'a admis les faits que partiellement et de manière fluctuante en dépit des preuves au dossier, en particulier des images de vidéosurveillance. Il n'a jamais reconnu sa faute et justifie l'agression par une attitude agressive, menaçante ou provocante de la partie plaignante qui n'a pas été établie. Il plaide même la légitime défense putative, occultant ainsi totalement le fait qu'il a unilatéralement et violemment agressé cette dernière, laquelle n'a même pas eu le temps de se défendre et a été immédiatement mise hors d'état de lui résister. Il n'a pas non plus reconnu avoir adopté un comportement répréhensible en se rendant au moins à deux reprises à Genève et en résistant de manière virulente à son arrestation le 31 décembre 2016, considérant qu'il était légitimé à violer l'interdiction de pénétrer dans le canton, puisqu'il y a ses amis, et que les agents de la Police des transports s'étaient jetés sur lui sans raison. Le concours d'infractions justifie une augmentation sensible de la peine de l'infraction la plus grave, soit les lésions corporelles. L'appelant n'a pas d'antécédents de violence mais son casier judiciaire comprend plusieurs condamnations pour non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Au vu de la faute lourde de l'appelant et des autres éléments mis en exergue ci-dessus, il sera condamné à une peine privative de liberté de 13 mois. L'appelant ne peut pas être mis au bénéfice du sursis, ce qu'il ne conteste par ailleurs pas, à défaut de pronostic favorable compte tenu de ses antécédents et de l'absence de prise de conscience.

E. 7.4

L'appelant ne pouvait pas être condamné à une amende pour voies de fait (cf. supra consid. 5.2), celle fixée par le premier juge à CHF 600.-, punissant également la consommation de stupéfiants, sera réduite à CHF 400.-, et la peine privative de liberté de substitution ramenée à quatre jours.

E. 8

8.1. Selon l'art. 66abis CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. S'agissant d'une mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, elle fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2). L'art. 66abis CP est une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 165 ; G. FIOLOKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in Plaidoyer 5/2016, p. 86). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, in Plaidoyer 5/2016, p. 98). Contrairement à ce qui prévaut en matière d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 CP, l'expulsion facultative impose le respect du principe de la proportionnalité. Il s'agit donc de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'éloignement, afin d'empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse, et la situation personnelle du condamné (G. FIOLOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 84 et 87 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, in Jusletter du 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 103). Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 103). Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 97 ; K. KÜMIN, op. cit., p. 14 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166). La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est ainsi applicable à la pesée des intérêts de l'art. 66abis CP, avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (S. GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit., p. 166). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1^{er} octobre 2016 sont aussi à prendre en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs (ATF 123 IV 107 consid. 3 et les références citées).

E. 8.2

En l'espèce, certaines infractions retenues, principalement celle de violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires, ont été commises par l'appelant après le 1^{er} octobre 2016. Il résulte de son comportement depuis cette date et de ses antécédents que le respect de l'ordre juridique lui importe peu. Outre qu'il se trouve en situation irrégulière en Suisse depuis le rejet de sa demande d'asile à fin 2010, il fait fi de l'assignation à résidence et de l'interdiction d'entrée dont il a fait l'objet, résiste aux autorités lors de ses interpellations et continue à se livrer à la consommation de stupéfiants. L'antécédent de violence contre la partie plaignante est en outre d'une gravité particulière. L'appelant a certes un fils en Suisse mais il ne le voit plus depuis 2015, compte tenu selon ses dires des mesures prises par la protection de la jeunesse. Quant à ses projets de vie commune et de mariage avec son amie, F_____, ils sont encore abstraits et en tout état peu compatibles avec sa situation administrative ainsi que la procédure de renvoi dont il est l'objet. Les éléments qui précèdent montrent que l'appelant incline davantage à commettre des infractions et à troubler l'ordre public, en pouvant se montrer violent, qu'à s'intégrer et fonder une famille. Son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans sera dès lors confirmée.

E. 9

9.1. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2, 6B_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 9.1 et 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 3.2).

E. 9.2

En l'espèce, la partie plaignante a reçu six coups de poing violents lui ayant causé des lésions à la tête. Celles autour de l'oreille ont nécessité sept points de suture. Durant la période suivant l'agression, elle a souffert de difficultés à se nourrir et à manger, de nausées, de vertiges et de céphalées. Elle a donné en première instance, soit plus d'une année après les faits, des explications que rien ne permet de remettre en cause, selon lesquelles elle avait encore des vertiges, des difficultés à dormir, mal à la nuque et elle sentait des brûlures sur ses cicatrices lors de leur exposition au soleil. La partie plaignante a ainsi subi des souffrances résultant de l'agression en cause dépassant amplement la gêne passagère, en lien de causalité naturelle et adéquate avec les coups reçus. Elle peut donc prétendre à une réparation du tort moral et le montant de CHF 1'000.- fixé par le premier

juge est équitable au regard des conséquences durables de l'agression. Ce point du jugement attaqué, que l'appelant conteste au demeurant sans la moindre motivation, sera dès lors confirmé.

E. 10

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 16 octobre 2017, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 11

L'appelant succombe en grande partie dans la mesure où il n'obtient gain de cause que sur la qualification des lésions corporelles causées à la partie plaignante et l'absorption des voies de fait par l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, supportera deux tiers des frais de la procédure envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la mise à la charge du prévenu des frais de première instance, ce dernier étant reconnu coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui, dont seule la qualification juridique a été partiellement revue en appel (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP).

E. 12

12.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1, let. c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

12.1.2. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 et AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5). Le temps de déplacement de l'avocat est plus généralement considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 12.2

En l'espèce, de l'état de frais de Me B_____ sont retenues 4h30 d'entretien, à l'exclusion de la visite de 45 minutes du 30 octobre 2017 antérieure à la saisine de la CPAR et dépassant de surcroît la durée mensuelle indemnisée, et 5h00 d'étude du dossier et de préparation des débats, durée suffisante compte tenu de la complexité relative de la cause et de la limitation des arguments développés en appel. S'y ajoutent la participation du défenseur d'office aux débats de 1h50 et le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. L'indemnité due à Me B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 2'800.75, correspondant à 11h20 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'266.65), plus le forfait déplacement (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà déployée en première instance (CHF 226.65) et la TVA de 8% (CHF 207.45).

E. 12.3

En relation avec l'activité de Me D_____ sont retenues les 1h15 de préparation d'audience figurant dans son état de frais, la participation aux débats de 1h50 et le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. L'indemnité lui étant due sera ainsi arrêtée à CHF 907.20, correspondant à 3h05 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 616.65), plus le forfait déplacement (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 123.35) et la TVA de 8% (CHF 67.20). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.